



P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

■ : 02.32.76.53.96

■ : 02.32.76.54.60

■ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

DE 12003/10/1019

ROUEN, le

14 OCT. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SA ORIL INDUSTRIE
Site de Baclair
BOLBEC et RAFFETOT

AUTORISATION

Objet : création du GF3

VU :

Le Code de l'Environnement notamment dans ses articles L511-1 et suivant,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 2 avril 2003, par laquelle la SA ORIL INDUSTRIE, dont le siège social est 13 rue Auguste desgenetais à BOLBEC sollicite l'autorisation d'implanter une nouvelle unité de fabrication sur le site qu'elle exploite à BOLBEC et RAFFETOT, ZI de Baclair

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

L'arrêté préfectoral du 25 avril 2003 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 23 mai 2003 au 23 juin 2003 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Pierre HOUSSIER comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de BOLBEC ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux de LANQUETOT du 25 juin 2003, BERNIERES du 16 juin 2003, ROUVILLE du 14 mai 2003, NOINTOT du 22 mai 2003, RAFFETOT en date du 8 juillet 2003

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2003,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 9 septembre 2003,

la notification faite au demandeur en date du 16 septembre 2003,

CONSIDERANT:

Que la société ORIL INDUSTRIE exploite sur les communes de BOLBEC et RAFFETOT, ZI de Baclair, une usine de fabrication de produits pharmaceutiques dûment réglementée au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Que dans le cadre de la production d'un nouveau principe actif, l'exploitant projette la construction d'un troisième atelier de fabrication (GF3) qui atteindra pour sa 1^{ère} tranche une capacité de production de 1300t/an,

Que cette demande a fait l'objet d'une procédure complète au regard de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement

Qu'afin de limiter les nuisances sonores liées aux compresseurs, le choix des équipements a été déterminé en fonction du niveau sonore de chaque appareil et une étude acoustique sera réalisée en début d'exploitation,

Que les rejets aqueux seront évacués, après prétraitement, vers la station d'épuration du site ORIL INDUSTRIE de la rue Desgenetais par canalisation enterrée,

Que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols seront sous rétention, toutes les routes seront imperméabilisées et collectées vers le bassin de confinement,

Les mesures prises pour limiter les rejets atmosphériques sont les suivantes :

- Pour les poussières : conditionnement réalisé dans une salle équipée d'un système de ventilation avec plusieurs étages de filtration de poussières, manipulation des matières pulvérulentes dans l'atelier de fabrication sous aspiration reliée à un filtre dépollueur,
- Pour les COV et les effluents gazeux générés par l'acide nitrique, traitement par une colonne de lavage à l'eau se situant dans le bâtiment environnement,

Qu'au vu du volet sanitaire, le projet GF3 ne modifie pas l'impact sanitaire provoqué par l'usine de Bolbec et en l'état actuel des connaissances, n'a pas d'effet sur la santé des riverains,

Pour limiter les risques d'incendie présent sur le site, les mesures compensatoires sont un équipement de réseau sprinkler pour l'atelier de production et dans le magasin, l'utilisation de matériel répondant aux normes d'utilisation dans les atmosphères explosives, la mise sous rétention de l'atelier et des formations spécifiques pour les opérateurs,

Que les scénarii aboutis de l'étude des dangers démontrent que l'impact sera contenu dans l'emprise du site,

Que les mesures compensatoires prévues et imposées par les prescriptions jointes sont de nature à maîtriser les dangers présents dans l'établissement,

Que compte tenu de ces éléments, il convient d'autoriser l'implantation d'une nouvelle unité de production « GF3 » sur le site de Baclair sous réserve du strict respect des prescriptions imposées,

ARRETE

Article 1 :

La SA ORIL INDUSTRIE, dont le siège social est 13 rue Auguste Désenetais à BOLBEC est autorisée à procéder à l'implantation d'une nouvelle unité de production dénommée GF3 sur son site ZI de Baclair sur le territoire des communes de BOLBEC et RAFFETOT.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des

travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 8:

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de BOLBEC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation

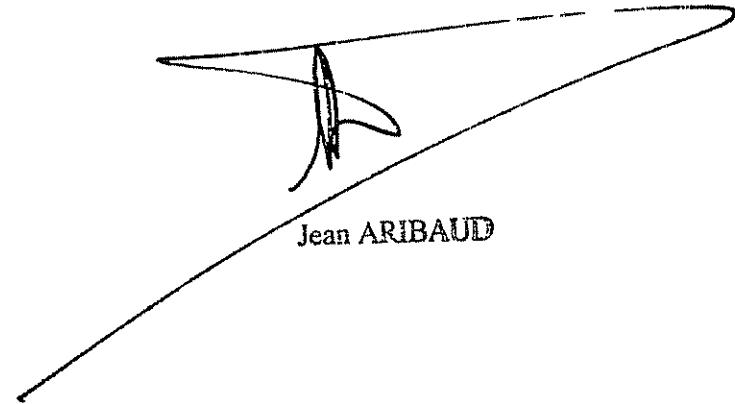
professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de la commune de BOLBEC.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

14 OCT. 2003

Jean ARIBAUD



14 OCT. 2003

Jean ARIBAUD

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du

Usine ORIL INDUSTRIE

Plaine de Baclair – communes de Bolbec et Raffetot

UNITE « GF3 »

SOMMAIRE

I	OBJET	2
II	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	2
II.1	DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	2
II.2	DISPOSITIONS GENERALES	2
II.2.1	<i>Réglementation générale</i>	2
II.2.2	<i>Arrêtés types</i>	3
II.2.3	<i>Bilan de fonctionnement</i>	3
II.3	PREVENTION DES POLLUTIONS	4
II.3.1	<i>Schéma des réseaux d'eaux usées</i>	4
II.3.2	<i>Alimentation en eau</i>	4
II.3.3	<i>Eaux pluviales</i>	5
II.3.4	<i>Eaux d'extinction (suite à incendie) et confinement</i>	5
II.3.5	<i>conditions de rejet dans le milieu naturel</i>	5
II.3.6	<i>installations de combustion – chaufferie – utilisation rationnelle de l'énergie</i>	6
II.3.7	<i>prévention des nuisances sonores</i>	6
II.3.8	<i>précisions diverses</i>	7
II.4	GESTION DES RISQUES	7
II.4.1	<i>information du personnel</i>	7
II.4.2	<i>formation du personnel</i>	7
II.4.3	<i>consignes en cas d'accident : plan d'opération interne (POI)</i>	7
II.4.4	<i>localisation des risques</i>	7
II.4.5	<i>documents opératoires, consignes d'exploitation</i>	8
II.4.6	<i>secours des utilités</i>	8
II.4.7	<i>Équipements sous pression</i>	8
II.4.8	<i>DéTECTEURS EXPLOSIMÈTRES ET INCENDIE</i>	8
II.4.9	<i>Signalisation des vannes et tuyauteries</i>	9
II.4.10	<i>Protection contre les chocs</i>	9
II.4.11	<i>Dispositions constructives</i>	9
II.4.12	<i>Installations et équipements abandonnés</i>	9
II.4.13	<i>Encombrants</i>	9
II.4.14	<i>Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre</i>	9
II.4.15	<i>circulation des véhicules de secours</i>	11
II.4.16	<i>Plan de circulation</i>	11
II.4.17	<i>Clôture - Gardiennage</i>	11
II.4.18	<i>précisions diverses</i>	11

I OBJET

La société ORIL INDUSTIRE, dont le siège social est sis 13, rue Auguste Desgenétais BP17 76120 BOLBEC, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les activités de son unité GF3 du site de la zone d'activité de BACLAIR sur les territoires des communes de Bolbec et Raffetot.

La liste des installations classées autorisées sur la totalité du site (GF1, GF2, GF3) est établie en annexe 1.

II CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II.1 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

ORIL INDUSTRIE met au point et fabrique des principes actifs qui entrent dans la composition de médicaments et des intermédiaires de synthèse.

L'unité GF3 est autorisée pour une production annuelle rappelée ci-après :

GF 3	- magasin (HL) - production (HK) - environnement (HN) - utilités (HM)	Capacité de production maximale autorisée : 1300 t/an
------	--	--

II.2 DISPOSITIONS GENERALES

Le chapitre 2 « prescriptions générales » – I « conditions générales » et IV « dispositions diverses » de l'arrêté du 28 juillet 1997 relatif au même site s'applique à l'unité GF3 également, exceptés les articles suivants :

- 1.7. réglementation générale, arrêtés ministériels
- 1.9. arrêtés types

Les prescriptions suivantes s'ajoutent pour le GF3:

II.2.1 REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions des textes suivants, sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
- Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21

septembre 1977 modifié

- Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

II.2.2 ARRETES TYPES

Sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté, les installations relevant des rubriques soumises à déclaration (voir annexe 1) sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés ministériels correspondants (qui, pour les rubriques n°1173, 1611, 2910 et 2925, sont déjà parus au journal officiel) ou à défaut, dans les arrêtés types de l'ancienne nomenclature correspondante :

- n°183 ter pour la rubrique 1510 – entrepôt couvert
- n°120 pour la rubrique 2915 - procédés de chauffage

De plus, les prescriptions de l'arrêté type n°361 pour la rubrique 2920 (compresseurs) sont à appliquer pour les installations soumises à autorisation de l'usine.

Ces documents sont fournis à l'industriel à sa demande.

II.2.3 BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'arrêté du 17 juillet 2000 s'applique et l'exploitant est tenu d'adresser au préfet les documents conséquents réactualisés **tous les 10 ans** et notamment pour le premier bilan avant le 31 décembre 2007.

Ce bilan de fonctionnement doit concerter l'ensemble des installations classées exploitée sur le même site. Il est constitué, pour partie, par les différents résultats de mesures et d'analyses que les installations classées soumises à autorisation doivent fournir en application de leur arrêté. Il comprend les rubriques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 2000.

L'évaluation des principaux effets de l'installation sur les intérêts protégés par la législation des installations classées se concentre sur les impacts causés par l'activité concernée et prend pour référence l'étude d'impact de l'installation.

La synthèse des moyens de prévention et de réduction des pollutions souligne pour les principaux polluants émis par l'installation les performances et notamment les abattements des flux de pollution obtenus. La situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles évalue l'écart, au regard de la protection de l'environnement, entre les techniques mises en œuvre par l'installation et les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Les investissements réalisés en matière de prévention et de réduction des pollutions sur la période décennale passée indiquent l'impact économique de ces moyens de prévention et de réduction des pollutions, notamment à travers les coûts de maintenance et de fonctionnement.

Pour l'évolution des flux de pollution émis par l'installation au cours de la période passée de dix années de fonctionnement, les données à considérer sont les flux annuels, les flux réglementés par l'arrêté d'autorisation et, dans la mesure du possible, ces flux rapportés à la production. Les flux portent sur les émissions canalisées et diffuses. Les incertitudes et les absences de données sont expliquées.

Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets rendent compte des flux des différentes catégories de déchets, ainsi que de leur mode et lieu de valorisation et d'élimination.

Le résumé des accidents et incidents rappelle les événements de la période passée qui ont porté atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'analyse des conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation. Elle est proportionnée à l'installation et à ses effets sur les intérêts protégés et comprend au minimum :

- une description des sources d'énergie utilisées et des équipements;
- les consommations d'énergie (consommation annuelle et spécifique; valeurs en kWh, tep)
- les flux des émissions de gaz à effet de serre
- la justification du respect de la réglementation relative à l'utilisation rationnelle de l'énergie et notamment des décrets relatifs aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières et aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- les mesures éventuelles à mettre en place afin de mieux utiliser l'énergie.

Les mesures de remise en état sont celles que devrait prendre l'exploitant en cas de cessation d'activité afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre en état le site de l'exploitation pour un usage industriel conformément aux dispositions en vigueur. Les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation ne sont pas concernées par cette analyse. Celle-ci est proportionnée à l'installation et à ses effets sur les intérêts protégés.

Elle comprend au moins les mesures à prendre si, en l'état actuel du site, devait intervenir une cessation d'activité et s'intéresse :

- à l'élimination des produits et déchets
- à l'état des sols et à leur surveillance si des substances pouvant les polluer ont été utilisées sur le site
- au démantèlement éventuel de l'installation et à l'usage prévisible du site.

II.3 PREVENTION DES POLLUTIONS

Le chapitre 2 « prescriptions générales » – II « prévention des pollutions » de l'arrêté du 28 juillet 1997 relatif au même site s'applique à l'unité GF3 également, exceptés les articles suivants :

- 2.1.8. bassins de confinement
- 2.1.14. eaux pluviales
- 2.1.15. valeurs limites de rejets
- 2.4. prévention des nuisances sonores

Les prescriptions suivantes s'ajoutent pour le GF3:

II.3.1 SCHEMA DES RESEAUX D'EAUX USEES

Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques .. Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

II.3.2 ALIMENTATION EN EAU

L'alimentation en eau à partir du circuit eau potable doit être munie d'un disconnecteur empêchant tout retour d'eau polluée et d'un système anti-retour sur le pompage d'eau dans les sources.

II.3.3 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont collectées et évacuées par un réseau séparé, indépendant de la station. Toutes les eaux pluviales doivent présenter en terme de concentration avant rejet dans le milieu naturel, des caractéristiques conformes aux valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral du 28/07/97 susvisé (ORIL usine de Baclair).

Les eaux pluviales sont orientées vers des bassins de confinement de façon à permettre le contrôle de leur qualité avant de les rejeter progressivement dans le milieu naturel, par un débit compatible avec celui-ci.

Pour le GF3, le bassin destiné à recevoir le premier flux est le même que pour les eaux incendie (1300 m³), le reste des eaux pluviales (celles non polluées) sont collectées dans le bassin de 2000 m³. Une lagune voisine recueillera par surverse les excédents de pluie. Au total, le volume disponible devra au moins être égal à 2850 m³.

II.3.4 EAUX D'EXTINCTION (SUITE A INCENDIE) ET CONFINEMENT

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de confinement dans les zones à risques. Ces capacités devront pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Leur étanchéité est vérifiée régulièrement.

Pour le GF3, un bassin de 1300 m³ est disponible.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à distance. Leur efficacité est testée régulièrement selon une procédure définie par l'exploitant et les dates et remarques de ces tests ainsi que des opérations de maintenance sont inscrites dans un registre.

II.3.5 CONDITIONS DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL

II.3.5.1 Points de rejet des eaux de procédé

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

Les eaux de procédés sont orientées vers un réseau aboutissant à la station d'épuration de l'usine ORIL de la rue Desgenétais à BOLBEC. Toute dilution est interdite.

Les installations de prétraitement (concentration du strontium) doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les activités générant des flux polluants.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés à une fréquence compatible avec un délai d'intervention efficace, avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

II.3.5.2 *Conditions de rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales*

Pour être rejeté dans le milieu naturel, ces eaux décantées dans les bassins de confinement devront transiter dans un débourbeur déshuileur correctement entretenu. Une vanne de confinement permet de stopper le rejet et d'orienter les eaux pour traitement particulier à la STEP de l'usine de Bolbec ou, selon les qualités physico-chimiques, auprès d'une installation dûment autorisée plus adaptée.

En cas de rejet dans le milieu naturel (situation normale), le débit de vidange maximal à l'exutoire du bassin propre au GF3 sera réduit à 10 litres/seconde. Les rejets se font dans le fossé de la RD30.

II.3.6 *INSTALLATIONS DE COMBUSTION – CHAUFFERIE – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE*

Les rejets atmosphériques des chaufferies sont réglementés par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié (rubrique 2910).

Les canalisations de transport de fluides thermiques (vapeur, eau glycolée...) seront isolées thermiquement. La vérification du bon calorifugeage sera faite régulièrement.

Le décret du 16 septembre 1998 relatif aux installations consommant de l'énergie thermique est applicable.

II.3.7 *PREVENTION DES NUISANCES SONORES*

II.3.7.1 *Restriction des émissions*

Les chapitres 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3 et 2.4.4. (hormis les valeurs maximales en limite de propriété qui sont remplacées par les suivantes : 65 dB(A) en période diurne et 58 dB(A) en période nocturne) de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 relatif au site industriel ORIL de Baclair sont applicables.

II.3.7.2 *Mesure des valeurs d'émission*

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement (**au minimum tous les 3 ans**), à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant adresse en plus du rapport des mesures un plan d'amélioration dans les 2 mois qui suivent les résultats de ces mesures.

Une première analyse aura lieu dans les 6 mois suivant la date de mise en service de l'unité.

L'exploitant ouvre un registre ou équivalent dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté.
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doit être soumis à l'approbation de l'Inspecteur de Installations Classées

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 23/01/97.

II.3.8 PRECISIONS DIVERSES

La consommation de l'atelier en eau de ville est mesurée par un compteur totalisateur. Pour toute consommation mensuelle de plus de 3 500 m³ d'eau, un rapport écrit de justification est adressé à l'inspection des Installations Classées dans le mois qui suit.

Après prétraitement, les eaux issues du procédé doivent avoir une concentration inférieure à 100 ppm de strontium.

Les conditionnements sont réalisés dans des salles propres avec filtration de poussières. Dans l'atelier de production, la manipulation des matières pulvérulentes se fait sous aspiration reliée à un filtre dépoussiéreur.

Les COV et effluents gazeux émis par la production et le lavage sont captés par un collecteur relié à une colonne de lavage à l'eau. A la sortie de cette colonne ne doivent subsister qu'un flux maximum de 0,2 kg/h de NO₂ et de 200 g/h de COV exprimé en carbone total.

Les sels de strontium récupérés par prétraitement sont stockés en fûts avant enlèvement.

II.4 GESTION DES RISQUES

Le chapitre 2 « prescriptions générales » – III « prévention des risques » de l'arrêté du 28 juillet 1997 relatif au même site s'applique à l'unité GF3 également, exceptés les articles suivants :

- 3.5. salle de contrôle
- 3.23. sécurité des procédés

Les prescriptions suivantes s'ajoutent pour le GF3:

II.4.1 INFORMATION DU PERSONNEL

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les matières mises en œuvre, des précautions à observer et des mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, la protection des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs. Ces consignes sont affichées dans les ateliers, les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

II.4.2 FORMATION DU PERSONNEL

Une formation de base sécurité est dispensée à l'ensemble du personnel pour lui faire connaître les procédures générales de sécurité et les procédures de son propre service, la conduite à tenir en cas d'incident, de savoir mettre en œuvre un extincteur.

II.4.3 CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT : PLAN D'OPERATION INTERNE (POI)

Le POI est mis à jour dès que l'actualisation de l'étude de danger du site ou les compte-rendus d'exercice rendent nécessaires son amélioration.

Sont transmis à chaque mise à jour du POI, un exemplaire au DDSIS – Service Prévention et deux exemplaires à la DRIRE Haute-Normandie (un pour le Groupe de subdivisions du Havre et un pour la Direction Régionale à Rouen).

II.4.4 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des

caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque majeur (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé *in situ* selon les affichages normalisés.

II.4.5 DOCUMENTS OPERATOIRES, CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

Les documents opératoires soulignent les réactions ou phases de réactions les plus dangereuses. Les documents opératoires emploient des termes utilisés par les opérateurs et sont établis en collaboration avec les opérateurs et les techniciens, notamment pour les opérations dangereuses.

Des consignes de sécurité propres à chaque installation sont diffusées au personnel de production : celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

II.4.6 SECOURS DES UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence. En cas de recours à des batteries (parc onduleurs pour les automates et supervisions...), leur autonomie est connue et laisse un temps nécessaire à la mise en place d'un secours électrique pérenne.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice (électricité, air comprimé...).

II.4.7 EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Les installations doivent être conformes à la réglementation concernant les équipement sous pression, les compresseurs et les canalisations d'usine.

II.4.8 DETECTEURS EXPLOSIMETRES ET INCENDIE

Des détections par explosimétrie sont présentes dans toutes les zones retenues à risque d'explosion par l'étude de danger. Un plan de leur emplacement est tenu à jour.

L'exploitant dispose également d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques qui déclenche:

- en salle de contrôle ou au poste de garde de Baclair, une alarme et une localisation des zones de dangers,
- par asservissement pour les magasins, la mise en oeuvre des moyens d'extinction,
- pour les autres installations, la mise en oeuvre des moyens d'extinction et la mise en sécurité du site dans le cadre des procédures définies par l'exploitant.

II.4.9 SIGNALISATION DES VANNES ET TUYAUTERIES

Les vannes manuelles des nouvelles installations pouvant participer à la mise en sécurité et tuyauterries doivent être d'accès facile. La signalisation des tuyauterries est conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue (NF X 08 100). Ces vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

II.4.10 PROTECTION CONTRE LES CHOCS

Les installations et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant des produits dangereux (liquide, gazeux ou biphasique) doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des panneaux pour les canalisations aériennes.

II.4.11 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Sur les portes coupe-feu à fermeture automatique en cas d'incendie, une plaque signalétique bien visible porte la mention « PORTE COUPE-FEU : NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE »

Des issues sont créées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul de sac de plus de 10m et que la distance à parcourir pour gagner un escalier ne soit pas supérieure à 40m, le débouché de celui-ci devant s'effectuer à moins de 20m d'une sortie de secours.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus dégagés.

II.4.12 INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc).

II.4.13 ENCOMBRANTS

Dans les zones dangereuses du site, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation et qui nuisent soient à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

II.4.14 MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

II.4.14.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

II.4.14.2 Equipe de deuxième intervention

Des personnels de deuxième intervention sont formés à l'utilisation des moyens de lutte spécifiques contre les sinistres.

Ils disposent d'un véhicules d'intervention permettant d'accéder avec le matériel d'intervention adéquat rapidement partout dans le site.

II.4.14.3 Réseau et équipements d'extinction incendie

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et réglementations en vigueur. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccord normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Le réseau d'eau d'incendie, maillé et sectionnable, est alimenté par la réserve de 900 m³, sous une pression de 7 à 10 bars. Ses hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Le réseau doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités du site. 5 poteaux encadrent le GF3.

L'exploitant dispose d'un groupe moto pompe diesel à démarrage manuel de 340 m³/h de débit pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie et de 1 pompe électrique de débit minimal de 100 m³/h pour le réseau RIA.

Le bassin constituant la réserve d'eau incendie est aménagée par 2 plates-formes d'aspiration répondant au critères suivants :

- permettre la mise en station des engins-pompes grâce à une résistance au sol suffisante pour porter un véhicule de 130 kN, d'une superficie minimale de 8 m sur 4 m, desservie par la voie carrossable citée au chapitre II.4.15.
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6m dans le cas le plus défavorable

La réserve sera curée périodiquement. Elle est protégée sur la périphérie par une clôture munie d'un portillon d'accès.

Des extincteurs appropriés aux risques sont disponibles (accès et vérification annuelle) dans les bâtiments en nombre suffisant et judicieusement répartis. Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre à raison d'1 appareil pour 200 m² avec un minimum d'1 par niveau seront judicieusement répartis. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 m.

Les volumes d'émulseurs disponibles sur le site sont de 8,5 m³ conditionnés en capacités de moins de 1000 litres et de type polyvalent.

II.4.14.4 Toxique

Des équipements d'intervention individuels (masques respiratoires isolants, appareils de contrôle de l'atmosphère) sont maintenus disponibles en toutes circonstances pour l'équipe de deuxième intervention, à proximité des véhicules d'intervention.

Des produits absorbants ou neutralisants sont disponibles en quantités suffisantes et réparties sur le site.

II.4.15 CIRCULATION DES VEHICULES DE SECOURS

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées hors zone inondable pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

L'usine est accessible de la voie publique par une voie carrossable répondant aux conditions minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 4 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- surlargeur S=15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

II.4.16 PLAN DE CIRCULATION

Un plan de circulation au sein de l'établissement est établi et diffusé aux intervenants extérieurs. La vitesse des véhicules est limitée, le stationnement des camions en attente se fait sur des aires prévues à cet effet à l'abri de risques par effet domino.

II.4.17 CLOTURE - GARDIENNAGE

Le site est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès libre à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage est assuré en continu.

II.4.18 PRECISIONS DIVERSES

L'atelier de production est équipé d'installations d'extinction automatiques fixes à eau de type sprinkler.

La zone des réacteurs du bâtiment production est sous rétention.

Les ateliers seront largement ventilés afin d'empêcher l'accumulation de gaz et vapeurs (5 volumes/heures). En cas de défaillance de la ventilation, le désenfumage doit être déclenché. Le défaut doit être réparé avant le démarrage de l'opération de production suivante.

La feuille de marche comporte une étape de vérification des conditions initiales du procédé avant le démarrage des installations. La production ne doit démarer que lorsque les anomalies critiques sont levées et tracées.

Les équipements sont mis à l'équipotential électrique.

La ligne d'alimentation en acide nitrique est munie de 2 vannes motorisées en position sécurité fermée. L'acide nitrique concentré est immédiatement dilué à environ 5%. Avant utilisation de l'acide, une vérification de la dilution est réalisée.

Les réacteurs de saponification comportent des soupapes de sécurité, sont inertés à l'azote ; le système pompe et chargement des poudres est asservi à l'inertage et à la continuité électrique, qui pour cela est munie d'une détection de coupures. Les réacteurs sont reliés à des lignes de collecte d'évents raccordées à une colonne d'abattage des effluents gazeux et munies de régulateurs de pression.

Les filtres, cuves de stockages des jus mères sont munis de niveaux de remplissage avec 2 seuils (haut et très haut). Les filtres sont aussi inertés à l'azote

Le conditionnement du produit fini se fait par un équipement sous évant et muni d'un filtre. Lors de cette opération, les big-bags doivent être mis à la terre.

Les locaux suivants sont constitués par des murs, portes et plafonds coupe-feu (degré 2 heures sauf pour les portes 1 heure), sont ventilés avec un renouvellement de 5 volumes/heure; sont dotés d'un arrêt d'urgence pour mettre à l'arrêt les installations : local des réacteurs au niveau A, au niveau 0, local des condenseurs en tête des réacteurs au niveau 2.

Le niveau inférieur du bâtiment d'exploitation est raccordé au bassin de récupération des eaux incendies via un siphon coupe-feu.

Le magasin est équipé de sprinkler, sous la toiture et à l'intérieur des palettiers. Le local batterie également.

Les détections incendie de l'atelier et du magasin sont reportées en alarme au poste de garde.

ANNEXE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

N°	DESIGNATION DE L'INSTALLATION	Regime autorisé	Total stocké	Défaut des installations distillées
1171	Dangerous pour l'environnement -B et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (<i>fabrication industrielle de substances</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques			GF1 et GF2 : 10 tonnes présentes GF3 : 4 tonnes présentes pour les volumes de production autorisés, se reporter au chapitre II.1
	2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B -			
	b. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2000 t	A	14 tonnes présentes	
1173	Dangerous pour l'environnement -B, toxiques pour les organismes aquatiques (<i>stockage et emploi de substances</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques			
	3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 t mais inférieure à 500 t	D	351 tonnes	
1200	Comburants (<i>fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :			
	2. emploi ou stockage. - i. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	D	14 tonnes	Emploi et stockage d'eau oxygénée
	b. supérieure à 2 t mais inférieure à 50 t			
1432	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>)			
	2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	A	542 m ³ eq.	Parc solvant GF1 et GF2 ; cuves aériennes, catégorie C et D.
	a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³			
1433	Liquides inflammables (<i>installations de mélange ou d'emploi de</i>)			
	B.- Autres installations			
	Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficent 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :	A	59 tonnes équivalentes	
	a) supérieure à 10 L			
1434	Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>)			
	1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficent 1) étant :	A	30 m ³ /h	Au niveau GF2
	a) supérieure ou égale à 20 m ³ /h			

1434	Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>)	A	oui	Dépotage au parc solvants
1510	2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation Entrepôts couverts (<i>stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des</i>) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. 1. le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	D	27 450 m ³ au total	Dont magasin GF3 : 14000 m ³
1611	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (<i>emploi ou stockage d'</i>) 1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	D	161 tonnes	GF1 : 85 m ³ d'acide sulfurique GF2 : 35 t d'acide chlorhydrique GF3 : 15 t d'acide nitrique (cuve d'acide dilué à 5% et conteneurs d'acide concentré 69%)
2260	Broyage, concassage, criblage, échiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutrage, mélange, épulage et décarcation des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	NC	5 kW	Pour information. Les microniseurs sont comptés dans la rubrique 2920 (compresseurs)
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. <i>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</i> A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fûts lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	19,2 MW	Chaufferie au gaz naturel du GF3 : 16 MW Chaufferie au gaz naturel du GF1 : 1,4 MW Chaufferie au gaz naturel du GF2 : 2*0,82 MW méthanisation GF2 : 0,15 MW

2915	Chauffage (<i>Procédés de</i>) utilisant comme fluide calorifère des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	D	1'74 000 litres	
2920	Réfrigération ou compression (<i>Installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW	A	2788 kW	GF1 : 788 kW GF2 : 500 kW GF3 : 1500 kW
2925	Accumulateurs (<i>ateliers de charge d'</i>) La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	30 kW	GF1 (bâtiment HA) : 9 kW GF2 (bâtiment HG) : 12,84 kW GF3 (bâtiment HL) : 8,2 kW